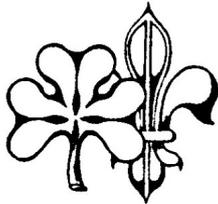


"Les Anciens"

St. Bernard St. Martin Scanavin



S T A T U T S

I. CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT, POSITION ET SIEGE

Article 1

Sous la dénomination Association des Anciens des Groupes scouts de St Bernard. St Martin, Scanavin, ci-après appelée Association, il est créé une société régie par les présents statuts qui a pour but

la perpétuation de l'esprit scout

parmi ses membres en exprimant un désir de soutien au scoutisme et particulièrement des groupes scouts dont elle est issue. Elle peut s'affilier à tout organe national ou international poursuivant les mêmes buts.

Cette Association résulte de la fusion intervenue entre les groupes d'actifs précités et permet l'admission de membres provenant de ces derniers.

Les statuts de l'Association des Anciens du Groupe d'éclaireurs St Bernard de Vevey, fondée en 1974, approuvés en assemblée générale du 31 janvier 1976 sont révisés en ce sens.

Article 2

L'Association se distingue de façon autonome, en ce qui concerne ses activités et ses décisions, des groupes scouts actifs et de toutes autres organisations de soutien éventuelles.

A titre de réciprocité, l'Association n'influence pas les décisions des groupements susmentionnés.

Article 3

Cette société est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 4

Elle a son siège au domicile du Président en fonction.

II. SOCIÉTAIRES

Article 5

Pour être membre de l'Association, il faut avoir fait partie pendant au moins une année des groupes d'Éclaireurs St Bernard de Vevey, d'Éclaireuses Don Bosco de Vevey, d'éclaireuses St Martin de Vevey et du Groupe Scanavin, Vevey.

Article 6

Toute personne désirant faire partie de l'Association doit adresser une demande au Comité qui la transmet avec préavis à l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont sans appel et les motifs de refus éventuels ne sont pas transmis à l'intéressée. Chaque membre s'engage à respecter les statuts et règlements de l'Association.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission qui peut être donnée en tout temps, moyennant un avis donné au Comité par écrit. pour la fin d'une année civile
- 2) par l'exclusion prononcée par le Comité.

La décision d'exclusion sera notifiée par écrit à l'intéressé qui pourra recourir, par écrit également, dans un délai d'un mois. L'assemblée générale suivant le recours aura la charge de la décision finale sans appel.

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu d'exécuter les obligations découlant par lui des présents statuts jusqu'au jour de sa sortie effective.

Article 9

Le membre sortant pour quelque cause que ce soit perd tous droits à l'avoir social.

Article 10

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association; ceux-ci ne sont garantis que par l'avoir social.

III. ORGANES

Article 11

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Commissions

ad a) L'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est composée des membres de l'Association qui ont droit chacun à une voix.

L'assemblée générale est réunie :

- 1) en séance ordinaire, une fois par an, sur convocation du Comité.
- 2) en séance extraordinaire sur convocation du Comité, lorsque les vérificateurs des comptes le jugent nécessaire ou à la demande écrite du 1/5 des membres : cette demande doit indiquer avec précision les motifs qui justifient la convocation extraordinaire de l'Assemblée générale et le but recherché par les requérants. Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale dans les trente jours dès la remise de la demande au Président.
- 3) Le Chef de groupe des actifs est invité à participer aux assemblées générales ordinaires et dispose d'une voix consultative.

Les convocations indiquant l'ordre du jour sont faites par écrit dix jours au moins avant la date de la séance.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un autre membre du Comité. Elle est valablement constituée par les membres présents, pour autant que ceux-ci représentent le 15 % des membres inscrits.

Article 14

L'assemblée générale a les attributions suivantes

- 1) elle nomme le Président et les membres du Comité. dont elle fixe le nombre, les Commissions et leurs représentants aux organisations dont l'Association est membre
- 2) elle fixe le montant des cotisations et leur modalité de paiement
- 3) elle prend connaissance des comptes, du rapport des Commissions et donne décharge au Comité
- 4) elle arrête et modifie les statuts
- 5) elle délibère sur les propositions du Comité, sur les propositions individuelles et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour
- 6) elle statue sur les recours portés devant elle, en conformité des statuts, contre les décisions du Comité
- 7) elle prononce la dissolution de l'Association et décide de l'affectation de l'avoir social éventuel.
- 8) elle élit les membres d'honneur sur proposition du Comité.

Article 15

L'assemblée générale décide à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la décision finale est prise par le Président.

Les élections et votations ont lieu à main levée; cependant, si le 1/4 des participants le demande, ces opérations se déroulent au bulletin secret.

ad b) Le Comité

Article 16

L'Association est administrée par un Comité élu pour une année par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles, leurs fonctions sont bénévoles. Ce Comité se compose, au minimum de cinq personnes dont

- 1) le Président
- 2) le Secrétaire
- 3) le Caissier.

Article 17

Le Comité se réunit sur convocation du Président

Article 18

Le Comité a les attributions suivantes

- 1) il est chargé de la direction de l'Association
- 2) il la représente dans ses rapports avec les tiers et, cas échéant, dans les assemblées des différents organes officiels du scoutisme
- 3) il l'engage valablement par la signature du Président et d'un autre membre du Comité
- 4) il exécute les décisions de l'Assemblée générale
- 5) il soumet les admissions et informe cette dernière des démissions et exclusions à l'Assemblée générale
- 6) il gère financièrement l'Association, établit et arrête les comptes, veille à l'encaissement des cotisations
- 7) il organise les activités de l'Association

ad c) Les Commissions

Article 19

Une Commission de Vérificateurs des comptes est constituée. Les deux Vérificateurs des comptes et le suppléant sont choisis en dehors du Comité. Il est établi une rotation permettant le renouvellement partiel de cette commission à raison d'un membre à chaque nouvel exercice.

Une Commission de gestion de la Cabane La Rotta, propriété du Groupe des Actifs, a été constituée. Elle se conforme à la convention du 9 mai 1985.

Article 20

A la demande du Comité ou d'un membre de l'Association, l'Assemblée générale peut nommer des Commissions ad hoc.

IV. CONTRIBUTIONS -ASSURANCES

Article 21

Chaque membre paie une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le Comité peut statuer sur toute demande d'exonération partielle de cotisations valablement formulée.

Article 22

L'Association décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir à ses membres.

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision d'une Assemblée générale extraordinaire demandée sous forme écrite par le 1/3 des membres et convoquée uniquement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 24

L'assemblée générale qui vote la dissolution décide de l'emploi de l'avoir social net une fois l'Association libérée de ses engagements.

VI. RÉVISION DES STATUTS

Article 25

Une révision partielle ou totale des présents statuts reste en tout temps réservée.

* * * *

Lu et approuvé par l'Assemblée générale du 28 janvier 1995

Fait à Vevey, le 31 octobre 1994

Le Président :

